

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00224

Numéro SIREN : 898 371 968

Nom ou dénomination : 7 Y

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2024 sous le numéro de dépôt 72

7 Y

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 1 Rue Alfred de Musset, 11100 Narbonne
898 371 968 R.C.S Narbonne

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2023**

Le 27 novembre 2023 à 10 heures

Les associés de la société 7 Y, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 1 Rue Alfred de Musset, 11100 Narbonne, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par 4 Y, Présidente associée de la Société, représentée par Monsieur Gilbert YSERN.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, les associés présents possèdent 100 actions sur les 100 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

4 Y, Présidente associée de la Société, représentée par Monsieur Gilbert YSERN dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport du Président ;

4 Y, Présidente associée de la Société, représentée par Monsieur Gilbert YSERN déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis, 4 Y, Présidente associée de la Société, représentée par Monsieur Gilbert YSERN rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

py al JY EY

ORDRE DU JOUR

- Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises ;
- Augmentation du capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros avec renonciation du droit préférentiel de souscription des associés par émission de 60 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune sans prime d'émission ;
- Renonciation du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Pouvoirs donnés au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises

L'Assemblée Générale **approuve** expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont votées conformément aux statuts de la Société, **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement au vote des résolutions qui suivent et en conséquence, **renonce** à se prévaloir de toute nullité afférente à l'absence de communications de tous documents et informations dans les délais prévus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros avec renonciation du droit préférentiel de souscription par émission de 60 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune sans prime d'émission

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société ;
- et du projet de Statuts Modifiés

et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

py U JY EY

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante prévoyant la renonciation du droit préférentiel de souscription par certains associés en faveur d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'une somme de six cents (600€) euros, pour le porter de mille (1 000€) euros à mille six cents (1 600€) euros par création de soixante (60) actions nouvelles de dix (10€) euros chacune sans prime d'émission, et décide de fixer comme suit les modalités d'émission :

- Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de soixante (60) actions nouvelles de dix (10€) euros chacune sans prime d'émission,
- Les actions nouvelles ainsi émises seront libérées en intégralité en numéraire à la souscription par versement d'espèces et/ou compensation avec des sommes dues au titre de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes.
- La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que l'intégralité des soixante (60) actions nouvelles actions aura été souscrite.
- La souscription sera reçue contre remise du bulletin de souscription correspondant et du versement en numéraire qui devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société.
- L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de la remise du certificat de la Banque visé à l'article L. 225-146 du Code de commerce et valant certificat du dépositaire.

de déléguer, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- et plus généralement, accomplir tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

py u JY ex

DEUXIEME RESOLUTION

Renonciation du droit préférentiel de souscription de certains associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

L'Associé Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président de la Société et
- du projet de statuts Modifiés

et en conséquence de la résolution précédente, **prend acte**, conformément aux dispositions statutaires et du Code de commerce, de la renonciation de certains associés à leur droit préférentiel de souscription et **décide** de réserver la souscription des actions à émettre au titre de la résolution précédente, au bénéfice de :

Bénéficiaire de la renonciation du droit préférentiel de souscription	Nombre d'actions à souscrire	Montant à libérer (en euros)
La société 4Y représentée par Monsieur Gilbert YSERN	60	600€
Total	60	600€

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des statuts

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoir en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ry ll jy ey

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés



La Présidente de séance, associée
La Société 4 Y, représentée par Monsieur Gilbert YSERN



Monsieur Julien YSERN, associé

Madame Eve YSERN, associée



Monsieur Pierrick YSERN, associé



7 Y

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 1 Rue Alfred de Musset, 11100 Narbonne
898 371 968 R.C.S Narbonne

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 8 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 8 décembre à 18 heures, au siège social, 1 Rue Alfred de Musset, 11100 Narbonne

La société 4Y, société par actions simplifiée au capital de 5 000€, dont le siège social est situé 1 rue de Musset 11000 NARBONNE, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro 828 674 622, représentée par son Président Monsieur Gilbert YSERN

propriétaire de 40 actions de 10 € chacune composant le capital de la société **7 Y**

Présidente et associée de ladite société,

après avoir rappelé qu'en date du 27 novembre 2023, l'Assemblée générale a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises ;
- Augmentation du capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros avec renonciation du droit préférentiel de souscription des associés par émission de 60 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune sans prime d'émission ;
- Renonciation du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs donnés au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence ;
- Pouvoir en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- (1) la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros par émission de 60 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune avec renonciation du droit préférentiel de souscription par certains associés sans prime d'émission
- (2) modification corrélative des statuts ;
- (3) pouvoirs à donner

4

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros par émission de 60 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune avec renonciation du droit préférentiel de souscription et sans prime d'émission

Le Président rappelle qu'il a été décidé le 27 novembre 2023 de procéder à une augmentation de capital social de six cents (600€) euros, pour le porter de mille euros (1 000 €) euros à mille six cent (1 600€) euros, par création de soixante (60) actions nouvelles de dix (10€) euros chacune, sans prime d'émission.

Le Président rappelle également que l'Assemblée générale a décidé des modalités d'émission suivantes :

- les actions seront intégralement libérées de leur prix d'émission à la date de leur souscription par versement en numéraire.
- les actions nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant la date des décisions de l'assemblée générale et le 31 décembre 2023.

Ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des soixante (60) seront souscrites.

Enfin, l'Assemblée générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence.

Ceci étant rappelé, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par ladite assemblée générale, constate au vu du bulletin de souscription dûment signé par la société 4 Y, représentée par Monsieur Gilbert YERN et du certificat du dépositaire du 8/12/2023 délivré par le Crédit Mutuel CCM BOULOGNE JB CLEMENT 60 B av. Jean Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT que :

- (i) l'augmentation de capital d'un montant de 600 euros, par voie d'émission de 60 actions nouvelles, et de dix (10) euros chacune, sans prime d'émission a été intégralement souscrite et libérée et,
- (ii) en conséquence, que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 1600 euros, divisé en 160 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Par les présentes et en conséquence de ce qui précède, le Président procède à la clôture anticipée de la période de souscription.



DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

Le Président décide, comme conséquence de la décision qui précède de modifier l'article 7 – Apports et l'article 8 – Capital social des statuts de la société pour adopter la rédaction ci-après :

« ARTICLE 7 – Apports

Le début de l'article reste inchangé

Il est rajouté à la fin de l'article

« Par décisions du Président en date du 8/12/2023 agissant sur délégation donnée par l'Assemblée générale du 27/11/2023, il a été constaté une augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros par émission de 60 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, avec renonciation du droit préférentiel de souscription par certains associés et sans prime d'émission »

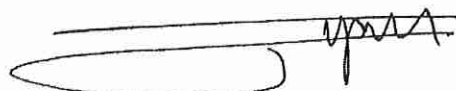
Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille six cents euros (1 600 €). Il est divisé en cent soixante (160) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits".

TROISIEME DECISION
Pouvoirs à donner

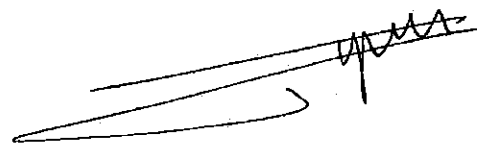
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé présent le procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président.



La société 4 Y
Représentée par Monsieur Gilbert YERN

7 Y



Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 euros
Siège Social : 1 Rue Alfred de Musset, 11100 Narbonne
898 371 968 R.C.S Narbonne

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions
d'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2023
et des décisions du Président du 8/12/2023

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LES SOUSSIGNES :

-La société 4 Y

Société par Actions Simplifiée

au capital de 5.000 €

Siège social : 1, rue de Musset 11100 NARBONNE

Immatriculée au RCS de NARBONNE 828 674 622

Représentée par son Président Monsieur Gilbert YSERN

Monsieur Julien YSERN

né le 07 septembre 1978 à NARBONNE (11),

demeurant 3 Rue Garibaldi 11100 NARBONNE

de nationalité française,

marié sous le régime de la communauté légale à Madame Caroline BESSON née le 29 mars 1978 à BRON (69)

Madame Eve YSERN

née le 21 mai 1983 à NARBONNE (11),

demeurant 36 rue Félix Aldy 11100 NARBONNE

de nationalité française,

unie par un pacte civil de solidarité à Monsieur Craig Mac MULLEN né le 11 octobre 1973 à DUBBO (Australie)

Monsieur Pierrick YSERN

né le 24 octobre 1984 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94),

demeurant 22 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

de nationalité française,

marié sous le régime de la communauté légale à Madame Jennifer DUMONT née le 13 juin 1985 à SAINT JEAN SUR RICHELIEU (Canada)

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il ont décidé de constituer

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **7 Y.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **1, rue de Musset 11100 NARBONNE.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- conseil, assistance, accompagnement et développement commercial de toutes sociétés et entreprises, dans tous secteurs d'activité,
- activité d'intermédiation,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de **QUATRE CENT EUROS (400 €)** par **la société 4 Y**,
- apports en numéraire pour un montant de **DEUX CENT EUROS (200 €)** par **Monsieur Julien YSERN**,
- apports en numéraire pour un montant de **DEUX CENT EUROS (200 €)** par **Madame Eve YSERN**,
- apports en numéraire pour un montant de **DEUX CENT EUROS (200 €)** par **Monsieur Pierrick YSERN**,

Soit, au total, la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par l'agence du Crédit Mutuel CCM BOULOGNE JB CLEMENT 60 B Av. Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en date du 19 mars 2021.

Par décisions du Président en date du 8/12/2023 agissant sur délégation donnée par l'Assemblée générale du 27/11/2023, il a été constaté une augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 600 euros par émission de 60 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, avec renonciation du droit préférentiel de souscription par certains associés et sans prime d'émission.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille six cents euros (1 600 €). Il est divisé en cent soixante (160) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord

commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'assemblée peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou

s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe dirigeant collégial, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L. 823-1 du code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII –DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, des membres du Comité de direction- des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés *sont adoptées à la majorité des voix* des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, *doivent être adoptées à l'unanimité* des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement

que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

-la prorogation de la Société ;

-la dissolution de la Société ;

-la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

-la révocation du Président.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 26 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les

mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des

résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit éventuellement un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, si la société n'en est pas dispensée en application des dispositions de la loi du 10 août 2018 (dispense pour les « petites entreprises »).

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé par acte séparé sitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des

Fait à

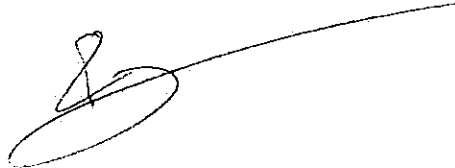
Le

**Pour la société 4 Y
Monsieur Gilbert YSERN**

Monsieur Julien YSERN



Madame Eve YSERN



Monsieur Pierrick YSERN